

CST portant la mention " vie privée et familiale " et CR délivrées à l'étranger bénéficiaire d'une ordonnance de protection L. 425-6/L. 425-7/L. 425-8

1. Pièces à fournir dans tous les cas :

- courrier de demande de titre
- formulaire de demande complété

- justificatif d'état civil : (sauf si vous êtes déjà titulaire d'une carte de séjour) une copie intégrale d'acte de naissance comportant les mentions les plus récentes accompagnée le cas échéant de la décision judiciaire ordonnant sa transcription (jugement déclaratif ou supplétif) ;

- justificatif de nationalité : **passport** (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ou, à défaut, autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, certificat de nationalité, etc.) ;

- justificatif de domicile datant de **moins de six mois** : **facture** (électricité, gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet), **bail de location** de moins de six mois, **quittance de loyer** (si locataire) ou **taxe d'habitation** ;

- en cas d'hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;

- en cas d'hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour n'est plus à jour ;

- Si vous êtes marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie : déclaration sur l'honneur de non polygamie en France ;

- 3 photographies d'identité de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes (pas de copie) ou si demande déposée dans le cadre du téléservice



LISTE PIÈCES JUSTIFICATIVES PRÉFECTURE DE VENDÉE - 85

mentionné à l'article R. 431-2 du CESEDA, code photographie et signature numérique valide.

2. Pièces à fournir en première demande :

-ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles [515-9](#) et L. 515-13 du code civil.

3. Pièces à fournir au renouvellement :

-ordonnance de protection rendue par le juge aux affaires familiales sur le fondement des articles [515-9](#) et [515-13](#) du code civil ou dépôt de plainte contre l'auteur des faits à raisons desquels l'ordonnance de protection avait été rendue (si l'ordonnance a expiré et n'a pas été renouvelée).